

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 10/07/2026 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier de « Modification n°2 du PLUi de la Semine (74)".

En raison de la qualité du dossier au regard des enjeux environnementaux et de l'absence d'incidences notables prévisibles du projet, la MRAe a décidé de ne pas émettre d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104- 35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.